

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décisions SEM n<sup>os</sup> 2013-5469-5475 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant délégation de signature du directeur du département services et espaces multimodaux (SEM) au directeur de l'unité opérationnelle ligne 14 et au directeur de l'unité opérationnelle ligne 2 (RATP)**

NOR : TRAT1325495S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ligne 14*

Le directeur du département SEM,  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n<sup>o</sup> 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n<sup>o</sup> 2010-82) au directeur du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Youenn DUPUIS, directeur de la ligne 14, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 14 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Youenn DUPUIS à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de ligne 14, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youenn DUPUIS, directeur de l'unité ligne 14, de donner délégation à :

Mme Corinne SCHWEBEL-COUPPOUX, responsable transport ; ou à  
M. Damien FLAMERION, contrôleur de gestion,  
à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente  
décision.

#### Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2012-5557 du 14 décembre 2012.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE

#### *Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ligne 2*

Le directeur du département SEM,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la  
région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2010 (note générale n° 2010-82) au directeur  
du département SEM par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Vincent GEFROY, directeur de la ligne 2, à l'effet de signer, en son  
nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de la ligne 2 :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. À l'exception des marchés de nettoyage des espaces et des trains, les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 80 000 €.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions, quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes. Plus particulièrement, délégation est donnée à M. Vincent GEFROY à l'effet de signer les ordres de service pris dans le cadre de l'exécution des marchés de nettoyage des espaces et des trains, dans la limite des montants desdits marchés.
- 1.6. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.7. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de la ligne 2, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GEFROY, directeur de l'unité ligne 2, de donner délégation à :

M. Daniel BREARD, responsable transport ; ou à  
M. Alain BREUIL, responsable ressources humaines ; ou à  
M. Pierre JAQUANIELLO, responsable de terminus ; ou à  
M. Rachid LIMOUNI, responsable de secteur ; ou à  
M. Laurent GOSSE, responsable de secteur ; ou à  
M. Marc PENEAU, contrôleur de gestion ; ou à  
M. Jean-Philippe SERAZIN, responsable du pôle technique ; ou à  
M. Benjamin VAN PETEGHEM, responsable de terminus et responsable du pôle propreté et gestion des lieux,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

#### Article 3

La présente décision annule et remplace la décision SEM n° 2013-5190 du 8 avril 2013.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

*Le directeur du département SEM,*  
F. AVICE